

RESTRICTED
W/14
18 June 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

Analyse des déclarations sur le problème de la Palestine faites au cours de la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale, par les représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Syrie et du Liban.

(Document de travail communiqué par le Secrétariat)

Au cours des débats relatifs à la demande d'admission comme Membre des Nations Unies présentée par l'Etat d'Israël, qui se sont déroulés pendant la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale, on a souvent fait allusion aux principales questions discutées à Lausanne.

On trouvera ci-après un résumé des principaux arguments invoqués par les pays participant aux réunions de Lausanne qui étaient représentés à Lake Success (Egypte, Israël, Liban et Syrie) au sujet des questions de Jérusalem et des Lieux Saints, des réfugiés arabes et des frontières.

Les déclarations résumées ci-dessous ont été faites pour la plupart directement sur le point de savoir si Israël pouvait ou ne pouvait pas devenir Membre des Nations Unies. Dans la plupart des cas, cet aspect particulier a été négligé dans la présente note.

A. JERUSALEM ET LES LIEUX SAINTS

EGYPTE

- 1) Les Etats arabes ont accepté l'internationalisation de Jérusalem pour protéger les Lieux Saints. L'internationalisation était la seule solution permettant de défendre et de protéger les intérêts des trois religions mondiales. Une zone internationale séparant les parties en conflit excluait la possibilité d'une reprise des hostilités.

JERUSALEM ET LES LIEUX SAINTS

- EGYPTE
(suite)
- 2) Si les Lieux Saints étaient séparés du reste de la ville, on ne pourrait garantir la liberté d'accès et la sécurité des pèlerins et on ne pourrait pas non plus assurer l'approvisionnement .
 - 3) Le Comité politique spécial, s'il cherche à connaître l'opinion du Saint-Siège sur les garanties nécessaires pour la protection des Lieux Saints (comme le propose le projet de résolution de l'Argentine, Document A/AC.24/61), devrait également consulter les autorités des autres confessions. Les Musulmans ont, en particulier, dans toute la Palestine, des sanctuaires qui ont une importance très grande pour des centaines de millions de Musulmans dans le monde entier.
 - 4) Le Comité politique spécial devrait également chercher à obtenir des autorités religieuses des renseignements sur les craintes qui subsistent au sujet de la forme de contrôle à instituer à Jérusalem.
 - 5) Les rapports de la Commission de conciliation n'ont donné aucune nouvelle assurance en ce qui concerne les intentions d'Israël au sujet de Jérusalem et des Lieux Saints. Ils ont révélé que des forces sionistes étaient retranchées dans les Lieux Saints et aux alentours et qu'elles gardaient possession de plus de la moitié de la région qui doit être internationalisée ainsi que de la presque totalité des autres régions mentionnées au paragraphe 8 de la résolution du 11 décembre. Il n'y avait pas la moindre indication que les Juifs eussent l'intention d'évacuer ces régions ou de les placer sous le contrôle effectif des Nations Unies; c'est le contraire qui semble être indiqué (Comité politique spécial, 43ème et 46ème séances, 207ème séance plénière).

JERUSALEM ET LES LIEUX SAINTS

- ISRAËL^x
- 1) Israël a coopéré dans la plus large mesure possible à l'application du statut de novembre 1947. Il n'était aucunement responsable de l'échec de ce projet, qui est dû à la résistance armée des Etats arabes et au refus des organes des Nations Unies de ratifier ou d'assumer les obligations nécessaires.
 - 2) Israël a préconisé l'institution d'un régime international pour Jérusalem qui s'occuperait exclusivement du contrôle des Lieux Saints et des Sites religieux. Si un tel régime était institué, le gouvernement d'Israël y collaborerait.
 - 3) Israël accepterait également de placer sous contrôle international les Lieux Saints situés dans des parties de son territoire qui se trouvent hors de Jérusalem. Il reconnaît que des garanties devraient être données pour la protection des Lieux Saints et la liberté d'accès à ceux-ci.
 - 4) Israël est disposé à offrir les sauvegardes et garanties les plus complètes pour la sécurité des institutions religieuses dans l'exercice de leur rôle et de négocier immédiatement à cette fin avec toutes les autorités religieuses intéressées. Des négociations ont déjà commencé avec le Légit pontifical et le gouvernement français.
 - 5) Israël persévéra dans ses efforts pour réparer les dommages causés aux édifices et sites religieux au cours de la guerre déclenchée par les Etats arabes auxquels incombe la responsabilité première de ces destructions.
 - 6) Israël considère avec orgueil et satisfaction la part qu'il a prise au rétablissement de la paix et de l'ordre qui était indispensable pour assurer le respect et la protection des Lieux Saints.

x) Les douze premiers points notés ci-après résument la déclaration détaillée relative à Jérusalem, faite le 5 mai 1949 par le représentant d'Israël que mentionne M. Eytan dans sa lettre du 31 mai adressée au Président du Comité de Jérusalem (doc. Com,Jer/9) (Des extraits de cette déclaration ont été distribués sous forme de document Com,Jer/W.20). Les autres points résument des observations présentées pour développer cette déclaration ou en réponse à des questions posées par des membres du Comité politique spécial.

JERUSALEM ET LES LIEUX SAINTS

ISRAEL
(Suite)

- 7) L'annexion de la partie juive de Jérusalem s'est faite selon un processus historique naturel résultant des conditions de la guerre, de la vacance d'autorité qui a suivi l'expiration du mandat et du refus des Nations Unies d'assumer aucune responsabilité administrative directe sur place. Cette annexion, à laquelle a correspondu une opération analogue dans la zone arabe, n'était pas incompatible avec l'institution d'un régime international doté d'une capacité juridique pleine et entière pour la protection effective des Lieux Saints, quel que soit leur emplacement. Israël soumettra à la Quatrième Assemblée générale une proposition ou un choix de propositions pour concilier ces intérêts. Le Premier Ministre d'Israël a déjà présenté une telle proposition à la Commission de conciliation.
- 8) Israël continuera à rechercher un accord avec les représentants des intérêts arabes en cause, pour le maintien de la paix et la réouverture des voies bloquées qui conduisent à la ville de Jérusalem ou qui se trouvent dans cette ville. Les négociations actuellement en cours n'ont toutefois pas porté sur le statut juridique de Jérusalem qu'Israël cherchera à définir au moyen d'un accord international.
- 9) Israël a noté que la Commission de conciliation et certains Etats Membres avaient tendance à formuler de nouvelles propositions pour donner satisfaction aux intérêts internationaux à Jérusalem. Israël étudiera de la façon la plus sérieuse toute proposition de cet ordre, étant fermement convaincu que les Nations Unies ne devraient assumer que les responsabilités qu'elles veulent ou peuvent assumer, en se bornant à satisfaire réellement les intérêts religieux universels.

JERUSALEM ET LES LIEUX SAINTS

ISRAEL
(Suite)

- 10) La résolution du 11 décembre 1948 prévoyait la discussion d'une solution durable pour le problème de Jérusalem, lors de la Quatrième Session. Israël croit que l'Assemblée générale devrait, en cette occasion, discuter le statut juridique définitif de Jérusalem. Israël espère participer à cette discussion, soit en présentant des observations sur les propositions faites, soit en présentant lui-même des propositions.
- 11) De profonds intérêts religieux donnent à Jérusalem une place centrale durable dans la vie spirituelle juive. Tous les souvenirs sacrés de Jérusalem ont leurs sources en dernier ressort dans ses origines juives. La conservation des synagogues, le droit d'accès au Mur des Lamentations et le droit de résidence dans la vieille ville exigent des garanties et une mise en oeuvre internationales.
- 12) Les opinions ci-dessus sont entièrement conformes aux principes de la Charte, à la résolution du 11 décembre et aux opinions des nombreux membres des Nations Unies dont on n'a jamais mis en doute le droit à conserver leur qualité de membres de l'Organisation. Le respect profond et loyal que le gouvernement d'Israël a manifesté et continuera à manifester à l'égard des intérêts internationaux et du bien-être de la population, lui donne le droit de présenter ce qu'il a fait à Jérusalem comme constituant son plus grand mérite.
- 13) Israël considère que sa politique générale en ce qui concerne Jérusalem et les Lieux Saints est conforme aux buts de l'Encyclique pontificale. Par contre, des orateurs catholiques aux Etats-Unis ont exprimé l'opinion que le statut international de Jérusalem

JERUSALEM ET LES LIEUX SAINTS

pouvait encore être appliqué intégralement, Israël ne partage pas cette opinion.

- 14) Israël poursuit l'étude de divers plans pour le statut futur de Jérusalem, mais si la Quatrième Session de l'Assemblée générale devait s'ouvrir immédiatement, Israël suggérerait que l'incorporation de la partie juive de Jérusalem à Israël devrait faire l'objet d'une reconnaissance officielle de la part de l'Assemblée générale, qui devrait reconnaître à l'Etat d'Israël le droit d'exercer ses fonctions dans cette région. C'est à dessein que le mot "souveraineté" n'a pas été employé à ce propos; en tout cas, les pouvoirs qu'Israël aspire à exercer, même dans la partie juive de Jérusalem, ne sont pas illimités, étant donné qu'Israël a déjà remis à la communauté internationale, juridiction et autorité pleines et entières pour toutes les questions relatives aux Lieux Saints. Les Nations Unies n'ont plus besoin de conserver une importante administration militaire ou d'engager des dépenses étendues, étant donné que l'ordre a été rétabli par les administrations actuelles dans les deux parties de la ville.
- 15) Israël est disposé à étudier différentes propositions pour le statut futur de Jérusalem et, en fait, en attend une, de la Commission de conciliation. Israël sait déjà que cette proposition sera très différente du plan proposé dans la résolution de novembre 1947. Il convient de noter que l'Assemblée générale ne s'est pas engagée d'avance à accepter les propositions que la Commission de conciliation pourrait rédiger.
- 16) Si les accords conclus à la suite des négociations actuellement en cours entre Israël et certaines autorités religieuses n'étaient pas approuvés par la 4ème Assemblée générale, Israël suppose que les deux parties auraient le droit de les réviser en conséquence.

JERUSALEM ET LES LIEUX SAINTS

- 17) Israël coopérera avec les organes des Nations Unies, par tous les moyens dont il dispose, à l'exécution de la résolution du 11 décembre 1948 qui est, à son avis, la décision dernière en date et valable de l'Assemblée générale sur le statut futur de Jérusalem. Sa délégation à Lausanne coopère activement avec la Commission de conciliation pour la question de Jérusalem. Israël ne pense pas que l'on puisse statuer rapidement sur les intérêts divergents sur ce point et il est disposé à coopérer avec la Commission de conciliation, à l'établissement d'un plan pratique pour Jérusalem.
- 18) En réponse à une question posée par le représentant de la Belgique qui demandait si, au cas où il serait admis au sein des Nations Unies, Israël accepterait de coopérer par la suite avec l'Assemblée générale pour le règlement de la question de Jérusalem ou s'il invoquerait l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte (compétence nationale des Etats), le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement coopérerait avec l'Assemblée générale. A son avis, l'Article 2, paragraphe 7, ne peut avoir trait au problème de Jérusalem, étant donné que le statut juridique de Jérusalem sera différent de celui du territoire sur lequel Israël est souverain. En outre l'application de l'Article 2, paragraphe 7, devrait faire l'objet d'une étude minutieuse si cette application doit tendre à priver les recommandations de l'Assemblée de toute force morale. Les théories juridiques diffèrent sur le caractère obligatoire des recommandations de l'Assemblée générale. Certains leur reconnaissent une valeur juridique tandis que d'autres n'en tiennent aucun compte lorsque cela leur convient.

JERUSALEM ET LES LIEUX SAINTS

- Le représentant d'Israël ne peut pas dire quelle attitude son gouvernement a l'intention d'adopter entre ces deux extrêmes, mais il se rapprocherait certainement plus du premier que du second.
- 19) Les Etats arabes n'ont pas présenté une seule proposition concernant le régime international qu'ils sont prêts à accepter, et ils n'ont pas non plus promis de renoncer, en cas de besoin, à leur juridiction sur les Lieux Saints comme Israël l'a fait. Les Arabes ont continué à réserver leurs droits de rejeter tout plan qui pourrait être présenté.
- 20) La question de savoir si les Chrétiens et les Musulmans qui ont vécu à Jérusalem, seront autorisés à y retourner, fait partie intégrante du problème des réfugiés. Elle doit être examinée en même temps que la question du droit des habitants juifs de la vieille ville de rentrer chez eux. (Comité politique spécial, 45ème, 46ème, 47ème, 48ème et 50ème séances).
- 21) Israël a pris soigneusement note des discussions que le Comité spécial a consacrées à Jérusalem et aux Lieux Saints. Il poursuivra ses efforts constants pour aider au règlement le plus rapide possible de cette question à l'aide de discussions entre Israël et les Etats voisins, et grâce aux bons offices des Nations Unies. Il s'efforcera de participer de façon importante et constructive à toutes les discussions qui pourraient avoir lieu sur cette question, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

(207ème séance plénière, après l'admission d'Israël)

JERUSALEM ET LES LIEUX SAINTS

- LIBAN
- 1) Les Arabes sont en faveur de l'internationalisation de Jérusalem et les déclarations prétendant le contraire ne sont pas conformes aux faits.
 - 2) La question est de savoir si Jérusalem doit être partagée ou conservée comme la Ville Sainte de toute l'humanité. Le problème dépasse largement le cadre d'un différend entre Juifs et Arabes et touche à ce qui est le plus sacré dans la civilisation occidentale.
 - 3) L'occupation par Israël de la plus grande partie de la Nouvelle Ville rend impossible l'établissement d'un régime international, menace les droits religieux des communautés chrétiennes et musulmanes à Jérusalem et est contraire aux désirs formellement exprimés des hauts représentants de toutes les églises chrétiennes et des communautés musulmanes. "Des raisons d'ordre historique, politique et religieux" rendent impossible pour les Chrétiens et les Musulmans et aussi pour les Etats chrétiens et les Etats musulmans, d'accepter l'intégration de Jérusalem dans l'Etat d'Israël. Certains représentants de la religion juive préfèrent peut-être même une Jérusalem internationale à une Jérusalem juive.
 - 4) Admettre Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies avant de réaliser l'internationalisation de Jérusalem équivaldrait à permettre à Israël de décider d'une façon unilatérale du sort d'une ville trois fois sainte pour les trois grandes religions de l'humanité.

JERUSALEM ET LES LIEUX SAINTS

- 5) La situation actuelle d'Israël est une contradiction non seulement avec la résolution de novembre 1947, mais aussi avec celle de décembre 1948. La question de Jérusalem ne peut être résolue par un compromis.
- 6) Le partage n'aurait jamais été voté et la création de l'Etat d'Israël n'aurait jamais été acceptée si la résolution de novembre 1947 n'avait pas recommandé l'internationalisation de Jérusalem. Cette recommandation n'a pas été renouvelée dans la résolution de 1948.
- 7) En diffusant un questionnaire demandant aux Gouvernements représentés à Lausanne s'ils préféreraient un partage ou une internationalisation de Jérusalem, la Commission de conciliation a excédé ses pouvoirs. Elle n'était pas habilitée à demander aux Gouvernements s'ils désiraient ou non que Jérusalem fût partagée (Commission politique spéciale, 44^{ème}, 45^{ème}, 5^{ème}, séances; Assemblée plénière, 207^{ème} séance).

SYRIE

- 1) Jusqu'à ce que soit établi un Gouvernement unique pour l'ensemble de la Palestine, Jérusalem doit être placée sous régime international. Les Nations Unies doivent également placer Nazareth sous un contrôle international, cette ville étant considérée comme ville sainte par les Chrétiens et les Musulmans mais non par les Juifs.
- 2) Aucun projet des Nations Unies n'a attribué Jérusalem à l'Etat d'Israël et les Juifs ne sont nullement justifiés d'occuper une partie de la ville, si ce n'est pas l'argument de la force brutale.
- 3) Le seul moyen de remédier à la situation actuelle est d'internationaliser la ville. Cette mesure permettrait aux Arabes résidant dans la nouvelle ville de rentrer dans leurs foyers, contribuant ainsi à la solution du problème des réfugiés. La majorité de la population arabe de la nouvelle ville a été

- chassée de ses foyers; si le partage actuel de la ville était accepté, les Juifs poursuivraient l'occupation illégale des foyers et des biens des Arabes.
- 4) Il n'y a jamais eu de véritable distinction entre la Vieille Ville et la Nouvelle Ville. Elles ne constituent pas des entités indépendantes. Les difficultés d'ordre administratif, découlant d'un partage permanent de Jérusalem conduiraient la ville à sa ruine. La Nouvelle Ville serait séparée des lieux qui constituent les plus grands centres d'intérêt de Jérusalem; la Vieille Ville ne serait au mieux qu'un musée et, au pire, qu'un souvenir.
 - 5) Si le partage actuel de la ville était accepté, Jérusalem deviendrait le microcosme de la tragédie de la Palestine. Si, par contre, elle devenait zone internationale, comme Tanger, Jérusalem serait le seul lieu de la Palestine où les Arabes et les Juifs pourraient vivre paisiblement côte à côte; elle serait un point de contact entre les deux peuples et revêtait une importance considérable pour les relations futures entre Arabes et Juifs.
 - 6) La résolution du 11 décembre distinguait clairement entre Jérusalem et les Lieux Saints, mais les Juifs se sont efforcés de convaincre le monde que le problème de Jérusalem n'était, en fait, que le problème des Lieux Saints, au sujet desquels ils étaient prêts à donner toutes les assurances souhaitables. Mais si l'on acceptait cette thèse, la déclaration de l'Etat d'Israël, suivant laquelle celui-ci accepterait de placer sous contrôle international les Lieux Saints situés en dehors de Jérusalem, équivaudrait à accepter de placer l'ensemble de la Palestine sous régime international.
 - 7) La Syrie a appuyé la proposition de l'Argentine tendant à demander au Vatican d'exprimer ses vues sur les garanties à obtenir pour les Lieux Saints, mais elle a estimé qu'on devait également recueillir l'avis d'autres Eglises chrétiennes et d'autres sectes musulmanes et juives. Dans le monde entier, les Musulmans considèrent Jérusalem comme le troisième sanctuaire de l'Islam et les Arabes de Palestine, comme les gardiens de leurs Lieux Saints.
 - 8) Si les Nations Unies renonçaient explicitement ou implicitement aux

droits établis des grandes religions, elles s'aliéneraient leur puissant et précieux appui, dont elles ont besoin (Commission politique spéciale, 48ème et 49ème séance).

REFUGIES ARABES

- EGYPTE
- 1) Les rapports de la Commission de conciliation et les déclarations du représentant d'Israël au Comité spécial ne contiennent rien qui puisse donner l'assurance que les Sionistes ont sérieusement l'intention de porter la responsabilité de leurs actes à l'égard des réfugiés.
 - 2) On ne saurait agir davantage au mépris des principes et des buts des Nations Unies qu'en chassant de leurs foyers les trois quarts de la population légitime d'un pays.
 - 3) Le représentant d'Israël a déclaré qu'un chapitre lamentable de l'histoire des Juifs allait être clos. Il n'a rien dit du nouveau chapitre plus cruel qui vient de s'ouvrir pour les Arabes à la suite de l'action sioniste.
 - 4) Les réfugiés arabes n'ont semble-t-il, aucun des droits de l'homme. Qui paiera les biens qui leur ont été arrachés? Qui paiera leurs humiliations et leurs souffrances et qui compensera pour eux la perte de leur patrie? Les Juifs ne le feront pas.
 - 5) Le rétablissement des réfugiés dans d'autres pays constituerait la négation des droits de l'homme tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale. Cette transplantation ferait naître la haine dans le coeur de tous les Arabes.
 - 6) L'argument de la délégation d'Israël, d'après lequel l'Assemblée générale a posé une condition restrictive lorsqu'elle a déclaré que les réfugiés qui désirent vivre en paix avec leurs voisins devraient rentrer dans leur pays constitue une tentative ridicule et absurde pour éviter de mettre à exécution la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948. Cette phrase n'a été introduite dans la résolution que pour rappeler aux autorités d'Israël qu'elles devaient garantir la sécurité des Arabes qui rentreront dans leur pays.

(Comité politique spécial,
43ème et 46ème séances, 207ème séance plénière).

REFUGIES ARABES

- ISRAEL 1) Le problème des réfugiés arabes est une conséquence directe de la guerre entreprise par les Etats arabes; c'est par conséquent à ces Etats qu'en revient la responsabilité entière.
- 2) Toutefois, ce problème a soulevé une grave question humanitaire et a eu aussi de sérieuses répercussions pour la paix, la mise en valeur et la prospérité du Moyen-Orient à l'avenir. La solution de ce problème est liée de façon inséparable au règlement général de la paix et on ne doit la chercher que dans le cadre d'un traité de paix.
- 3) Israël maintient que le rétablissement des réfugiés dans des régions avoisinantes constitue la base essentielle d'une solution d'une part (a) parce qu'ils pourraient être intégrés dans la population de ces régions sans qu'il y ait de frictions politiques et qu'ils pourraient vivre sous l'autorité d'un gouvernement qui leur est proche par la tradition et par l'esprit; d'autre part (b) parce que les régions de faible peuplement et peu développées des Etats arabes offrent des possibilités économiques et autres plus favorables pour le rétablissement que l'Etat d'Israël ne pourrait le faire. Israël espère que les Etats arabes prendront leurs responsabilités et sauront saisir l'occasion qui leur est offerte.
- 4) Néanmoins, Israël est prêt à participer à la solution du problème. Le premier objectif qu'il vise à Lausanne est d'aboutir par voie de négociations directes à un accord sur la part que chaque gouvernement doit prendre au rétablissement des réfugiés dans des proportions acceptées d'un commun accord. La part d'Israël dépendra uniquement du règlement de paix officiel et des relations de bon voisinage établis avec les Etats arabes. On ne connaît pas encore le nombre des réfugiés désireux de retourner dans leurs pays dans les conditions que pourra prescrire l'Assemblée, ni celui qu'Israël pourra recevoir dans les conditions économiques et politiques existantes.

REFUGIES ARABES

5) Il est chimérique de prendre des engagements à l'avance au sujet du nombre de réfugiés que les divers Etats devront accepter de se répartir selon une proportion mathématique. Dans la résolution de l'Assemblée en date du 11 décembre, la dispositions relative au retour des réfugiés dans leur foyer est subordonnée à deux considérations: 1) existence d'un état de paix, condition sans laquelle il ne saurait être question pour eux de vivre en paix avec leurs voisins; 2) possibilité pratique de ce retour. Pour déterminer le nombre exact de réfugiés qui désirent rentrer dans leur pays vivre en paix avec leurs voisins et qui pourront le faire à une date qu'il soit possible de fixer, il faudra de longues négociations. En outre, le retour des réfugiés devra être précédé d'un grand travail de préparation dans le domaine économique, social et financier.

Le représentant du Liban demande si, au cas où les conditions préliminaires nécessaires seraient remplies et où un certain nombre de réfugiés désiraient rentrer, le Gouvernement d'Israël serait actuellement disposé à s'engager à accepter ce nombre. Le représentant d'Israël déclare que ce nombre pourrait avoir une influence sur les perspectives de paix et sur les possibilités pratiques de retour. Le Gouvernement d'Israël estime qu'une résolution de l'Assemblée ne peut être repoussée, mais que l'on peut chercher à la réviser par des voies normales à l'amiable.

6) Le représentant du Danemark ayant demandé comment Israël conciliait d'une part son opinion selon laquelle les droits des réfugiés doivent faire l'objet de négociations entre Etats et non pas être considérés comme droit individuel, d'autre part le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte (égalité des droits et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), le représentant d'Israël déclare: a) que l'Assemblée a recommandé la création d'un Etat arabe et d'un Etat juif en novembre 1947, afin de confirmer le principe de l'égalité des droits des peuples

REFUGIES ARABES

et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; b) que le paragraphe 2 de l'article 1 se rapporte aux relations entre des groupes humains (nations ou peuples) et n'influe pas sur les droits d'un gouvernement quant à la réinstallation de réfugiés individuels qui alors est une question d'accord entre les gouvernements; c) que le problème ne peut être abordé qu'entre gouvernements, en raison de la préparation technique qu'il demande; d) que le seul effet du paragraphe 2 de l'article 1 sur le problème des réfugiés est de garantir que les réfugiés soient réinstallés de la manière la plus propre à faire régner des relations amicales entre les Etats intéressés.

- 7) Israël a déjà fait savoir qu'il acceptait l'obligation de verser une indemnité pour les terres qui ont dû être abandonnées. Toute la question de cette compensation peut fort bien être réglée par les négociations à Lausanne, tout aussi bien que la question générale des réparations et des dommages de guerre.
- 8) Israël confirme qu'il est dans l'obligation de protéger les personnes et les biens de toutes les collectivités installées à l'intérieur de ses frontières. Il désapprouvera toutes mesures discriminatoires ou toute ingérence dans l'application des libertés et des droits des minorités. Il espère beaucoup pouvoir abolir les mesures restrictives imposées à la liberté des personnes ou des biens et il voudrait que les Etats arabes fissent une déclaration analogue attestant qu'ils ont l'intention de cesser toutes mesures discriminatoires contre les ressortissants juifs dans leur pays.
- 9) Israël considère avec sympathie l'oeuvre de secours accomplie par les Institutions internationales en faveur des réfugiés et est tout disposé à y participer.
- 10) Si tous les gouvernements intéressés déclaraient sur le champ qu'ils désirent voir intervenir au plus tôt un règlement pacifique, ils créeraient une atmosphère favorable à la discussion du problème des réfugiés.

REFUGIES ARABES

11) Le représentant de la Belgique ayant demandé à l'Etat d'Israël si, une fois admis aux Nations Unies, il travaillerait ensuite en collaboration avec l'Assemblée générale au règlement de la question des réfugiés ou s'il invoquerait les dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte (affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats), le représentant d'Israël a déclaré que, tout en étant personnellement d'avis que le principe de la souveraineté s'applique davantage au cas des réfugiés qu'à celui de Jérusalem, il estime qu'en l'occurrence il ne convient pas de chercher à imposer des droits juridiques. Israël reconnaît qu'il est dans l'obligation morale de participer à l'élaboration d'une solution, quelle que soit sa position juridique.

(Comité politique spécial)
(45ème, 46ème, 47ème, 48ème et 50ème séances)

12) Israël a soigneusement pris acte des discussions qui se sont déroulées au Comité politique spécial sur la question des réfugiés. Il poursuivra inlassablement ses efforts en vue d'aider à faire intervenir le plus tôt possible un règlement par voie de discussions entre Israël et les Etats voisins, grâce aux bons offices des Nations Unies. Il s'efforcera de prendre ses responsabilités et de participer dans un sens constructif à toutes les discussions qui pourront avoir lieu sur ce sujet lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

(207ème séance plénière après l'admission d'Israël aux Nations Unies)

LIBAN

1) 90% de la population arabe d'Israël est actuellement hors de ses frontières. Pour résoudre ce problème, il faudra bien autre chose que des mesures de secours de caractère temporaire; il faudra que les réfugiés reviennent dans leurs foyers, retrouvent leurs occupations et une certaine dignité de ce qui représente l'un des objectifs fondamentaux que les Nations Unies doivent garantir. Les Juifs peuvent-ils accepter que, pour ne plus être déracinés et pour retrouver leurs foyers, il leur faille imposer à d'autres les mêmes souffrances ?

REFUGIES ARABES

- 2) L'intention des Nations Unies n'a pas été de voir l'Etat d'Israël se débarrasser de ses citoyens arabes. Au contraire, le plan de partage contenait des dispositions régissant les droits des minorités.
- 3) La dispersion des réfugiés arabes causerait des troubles d'ordre politique, social, économique et spirituel dans le Moyen-Orient.
- 4) Ce sont de nouveaux immigrants juifs qui ont la jouissance des maisons, des terres et du mobilier des réfugiés arabes. L'installation de ces immigrants créerait une situation de fait qui donnerait aux autorités israéliennes un prétexte pour prétendre que le principe du rapatriement est d'une application difficile.
- 5) D'après les déclarations faites par Israël au Comité spécial, il est impossible de conclure que cet Etat fera rentrer, dans les limites de son territoire, tous les réfugiés arabes qui désirent retourner dans leur pays. En déclarant qu'il n'exclut pas la possibilité de rapatrier un nombre limité de réfugiés, Israël n'a rien promis et ne s'est engagé à rien. Il est manifeste qu'Israël se servira des réfugiés comme d'un moyen de marchandage et qu'il a l'intention d'exiger une contre-partie s'il accorde le retour, fût-ce d'un nombre restreint de réfugiés. Le fait d'admettre dès maintenant Israël dans l'Organisation des Nations Unies équivaldrait pratiquement à condamner un million d'Arabes environ à l'exil permanent, à la mort, à la misère dans l'insécurité et l'amertume.

(Comité politique spécial)

(45ème et 50ème séances - 207ème séance plénière)

REFUGIES ARABES

- SYRIE 1) Si Israël a déclaré que le problème des réfugiés ne peut être résolu que dans le cadre d'un règlement général de paix, c'est parce que les Juifs voudraient se servir de la misère des réfugiés comme moyen de transaction pendant les négociations qui conduiront à un règlement politique permanent. Si les Juifs désiraient sincèrement régler leurs différends avec les Arabes, ils ne chercheraient pas à tirer avantage du sort tragique des réfugiés.
- 2) N'est-ce pas une sorte d'ironie que les Nations Unies, au lieu de s'efforcer d'améliorer le sort des réfugiés et de les rapatrier, soient en train de discuter l'admission de l'Etat qui est responsable du malheur des réfugiés !
- 3) Les déclarations faites par Israël au sein du Comité politique spécial confirment que cet Etat n'a ni le désir ni l'intention de se conformer aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale relative aux réfugiés. Si l'on admettait Israël avant d'obtenir de cet Etat, non seulement des assurances, mais un début d'application pratique de ses assurances, cela équivaldrait pour ainsi dire à reconnaître que les réfugiés ont été chassés à jamais de leurs foyers.
- 4) La déclaration du représentant d'Israël au sujet de l'indemnisation des terres abandonnées est exprimée dans les termes les plus vagues. Israël n'a pas spécifié qu'une indemnité suffisante serait versée et il a lié cette question à celle plus générale des réparations et des dommages de guerre.

REFUGIES ARABES

Il semblerait d'après cela que les Juifs se proposent de présenter aux Arabes des contre-revendications qui devraient être réglées par voie de négociations à Lausanne. Même s'il était vrai, ce qui en réalité n'est pas le cas, que les Juifs puissent demander des réparations et des dommages de guerre, le montant total ainsi réclamé serait bien inférieur à la valeur totale des terres et des biens arabes saisis par les Juifs.

(Comité politique spécial,
48ème et 49ème séances):

QUESTIONS TERRITORIALES

Les questions territoriales n'ont pas donné lieu à des discussions prolongées lors de l'admission d'Israël dans l'Organisation des Nations Unies. Les Etats arabes ont principalement insisté sur le fait qu'un pays dont les frontières ne sont pas encore délimitées ne remplit pas les conditions nécessaires pour faire partie de l'Organisation.

EGYPTE

- 1) Bien que l'Assemblée générale procède à l'examen de la demande d'admission d'un certain Etat, les frontières de cet Etat ne sont pas délimitées; l'Assemblée étudie donc la demande d'un Etat qui, en réalité, n'a pas de frontières.
- 2) Le territoire sur lequel pourrait s'étendre l'autorité d'Israël est sujet à controverse. Les dispositions territoriales des accords d'armistice ont un caractère purement militaire et ne permettent pas de préjuger les limites qui seront fixées dans le règlement définitif.

QUESTIONS TERRITORIALES

- 3) L'immigration juive aurait pour résultat d'amener Israël à des visées d'expansion territoriale.

(Comité politique spécial,
46ème séance; 207ème séance plénière).

- ISRAEL 1) Israël ne considère pas la question des frontières comme un obstacle important à un règlement pacifique.
- 2) Le fait que l'Etat arabe prévu dans la résolution du 29 novembre 1947 n'a pas été créé, la guerre et l'occupation militaire ont rendu indispensable de rectifier pacifiquement les dispositions territoriales contenues dans cette résolution. Les représentants des pays à l'Assemblée générale ont eux-mêmes de temps en temps proposé d'apporter des modifications à ces dispositions territoriales.
- 3) Israël interprète le paragraphe 5 de la résolution du 11 décembre 1948 comme une directive adressée aux gouvernements intéressés leur demandant de régler leurs différends territoriaux par voie de négociations. Telle semble être l'opinion de la Commission de conciliation qui a fait savoir qu'elle est toute disposée à engager des discussions sur la question des frontières dès le début des réunions de Lausanne.
- 4) Le succès des négociations d'amistice en ce qui concerne les frontières et qui est dû aux concessions réciproques, est encourageant. Au cours de ces négociations, les Nations Unies n'ont pas essayé de poser des principes fixes, du fait qu'elles avaient en vue l'intérêt général de la paix plutôt que l'affirmation absolue de revendications unilatérales. Le Gouvernement israélien suppose que dans les discussions sur les problèmes territoriaux qui se dérouleront à Lausanne, les parties suivront une ligne de conduite analogue.

QUESTIONS TERRITORIALES

- 5) Israël estime que l'Assemblée générale accueillera avec faveur tout règlement territorial fondé sur un accord des parties intéressées.
- 6) S'il est admis à faire partie des Nations Unies, Israël aura une confiance accrue dans sa sécurité territoriale pour l'avenir, ce qui facilitera et hâtera le règlement territorial. L'opinion de la Commission de conciliation, aux yeux de qui la solution du problème des réfugiés est subordonnée à un règlement territorial, corrobore la nécessité de ce règlement.
- 7) La délégation d'Israël à Lausanne a proposé un projet destiné à servir de base à la discussion immédiate des questions territoriales. Ce projet avait pour but de proposer un cadre juridique et international pour les frontières communes, qui pourraient être fixées à la suite de négociations qui auraient lieu prochainement. Israël cherche avant tout à établir un système de garanties capable d'écarter toute crainte d'empiètement de la part de l'une ou l'autre des parties.

(Comité politique spécial,
45ème séance).

- 8) Israël a soigneusement pris acte des discussions qui se sont déroulées au Comité politique spécial sur la question des frontières. Il poursuivra inlassablement ses efforts en vue d'aider à faire intervenir le plus tôt possible un règlement de la question grâce à des discussions entre Israël et les Etats voisins et grâce aux bons offices des Nations Unies. Il s'efforcera de prendre ses responsabilités et de participer dans un sens constructif à tous les débats qui pourront avoir lieu sur ce sujet lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

(207ème séance plénière, après
l'admission d'Israël aux Nations Unies),

QUESTIONS TERRITORIALES

- LIBAN 1. L'Etat d'Israël comprend actuellement la Galilée occidentale, Jaffa, Lydda, Ramleh et les autres zones arabes attribuées à l'Etat arabe par l'Assemblée générale, ainsi que la Nouvelle Ville de Jérusalem, que l'Assemblée a définie zone internationale. Admettre, dès maintenant, l'Etat d'Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies avant qu'il ait évacué le territoire qui ne lui a pas été attribué par les Nations Unies, équivaldrait à lui donner blanc-seing pour délimiter ses frontières comme il le désire ou comme il le peut.
2. Il est difficile de distinguer entre les territoires que les autorités de l'Etat d'Israël considèrent comme partie intégrante de cet Etat et ceux qu'elles prétendent n'occuper que temporairement - en admettant qu'une telle distinction existe à leurs yeux.

(Commission politique spéciale
45ème séance)

- SYRIE 1. Le fait que l'Etat d'Israël a incorporé à ses territoires des zones qui ont été attribuées aux Arabes ou placées sous administration internationale par l'Assemblée générale, le disqualifie pour être admis comme Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

(Comité politique spécial,
48ème séance)